



VILLE DE
mondeville

ARRETE N° 2026/08

ARRETE PERMANENT
PORTANT
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION

AVENUE DES ERABLES

Transmis en Préfecture le :

20 JAN. 2026

Mis en ligne le :

20 JAN. 2026

Envoyé en préfecture le 20/01/2026

Reçu en préfecture le 20/01/2026

Publié le

ID : 014-211404371-20260120-2026_08-AR

Berger
Levraud

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R110-2, R. 411-8, R. 411-25, R et R. 413-1,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L.115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2025-269 du 9 octobre 2025 portant délégation à M. Serge RICCI,

cinquième adjoint, délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Considérant qu'en raison de la vitesse excessive et de nombreuses intersections avenue des Erables, il y a lieu d'implanter des stops sur cette voie afin d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1er : Des stops seront mis en place avenue des Erables aux emplacements suivants :

- Dans le sens rue Traversière vers l'église Notre-Dame-des-Prés, au niveau de l'intersection avec la rue de la Cité des Roches ;
- Dans le sens rue Traversière vers l'église Notre-Dame-des-Prés, au niveau de l'intersection avec l'impasse des Genévrier ;
- Dans le sens église Notre-Dame-des-Prés vers la rue Traversière, au niveau de l'intersection avec l'allée du Romarin.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télerecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La direction de la Maintenance et de l'Exploitation de l'Espace Public de la Communauté urbaine Caen la Mer (DMEEP).

Fait à Mondeville, le

20 JAN. 2026

Pour la Maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux affaires foncières,
à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,
Serge RICCI

